

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. REMARQUES LIMINAIRES	1-4
II. LA DEMANDE DU CAMEROUN DANS SON ENSEMBLE	5-15
1. La structure de la requête du Cameroun de 1994	6-11
2. Les conclusions énoncées dans le mémoire du Cameroun de 1995	12-15
III. LA DEMANDE DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE	16-28
1. La délimitation d'une frontière maritime	17-23
2. La frontière lacustre et terrestre	24-26
3. Conclusion de la présente partie	27-28
IV. LES DIFFÉRENDS D'ORDRE JURIDIQUE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS À LA COUR	29-31
V. CONCLUSIONS	32-33

I. REMARQUES LIMINAIRES

1. J'ai voté pour l'alinéa 3 ainsi que pour l'alinéa 1 *a*) du dispositif de l'arrêt car je suis d'accord pour considérer que la Cour, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, a compétence pour statuer sur certaines des questions qui lui ont été soumises unilatéralement par le Cameroun. Je partage le point de vue exprimé dans l'arrêt concernant l'interprétation et l'application de la clause facultative du Statut.

Si j'ai qualifié la présente opinion d'«individuelle» et non de «dissidente», c'est principalement parce que, bien qu'ayant voté négativement sur certains points relatifs à la recevabilité, je souscris d'une manière générale à l'idée que la Cour a compétence pour connaître de certaines des demandes présentées dans la requête du Cameroun.

2. J'ai également voté pour l'alinéa 4 du dispositif de l'arrêt parce que j'estime que certains des points de la requête, mais non tous, sont recevables. Mais, sur certains sous-alinéas de l'alinéa 1 et sur l'alinéa 2, j'ai exprimé mon vote avec réticence, car les juges ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, s'abstenir de voter sur le dispositif de l'arrêt. Si tel n'avait pas été le cas, je me serais abstenu sur certaines des exceptions du Nigéria ayant trait à la recevabilité de la requête du Cameroun, car la présentation des demandes du Cameroun est quelque peu irrégulière, comme je l'expliquerai plus loin, cependant que les exceptions soulevées par le Nigéria ne correspondent pas toujours auxdites demandes et ne paraissent pas formulées en des termes appropriés.

Ainsi, la démarche suivie par la Cour dans l'ensemble de l'arrêt comme dans le dispositif, consistant à traiter chacune des exceptions du Nigéria isolément, n'est pas selon moi entièrement satisfaisante.

3. La requête du Cameroun manque de précision et, sur certains points, *ne* constitue *pas*, à mon avis, une demande susceptible d'être soumise à la Cour par la voie d'une requête *unilatérale* par l'une des parties à un différend. Parmi les prétentions formulées par le Cameroun, seules quelques questions très limitées peuvent être considérées comme relevant de la compétence de la Cour. De même que la requête est imprécise et inadéquate, les exceptions soulevées par le Nigéria sont elles aussi assez irrégulières.

La question de savoir si la requête du Cameroun est ou non recevable relève indiscutablement de la compétence de la Cour. Même si l'affaire en est encore à la phase de la compétence en raison de la présentation d'exceptions préliminaires par le Nigéria, la Cour n'est pas tenue de se limiter à traiter de ces exceptions, et doit aussi examiner de plus près, de sa propre initiative, le fond de la requête du Cameroun.

En outre, dans plusieurs des exceptions qu'il a soulevées, le Nigéria semble avoir fait une confusion entre la question de la recevabilité des demandes et les aspects qui devront être examinés au stade du fond. Ainsi la Cour se trouve confrontée à une situation extrêmement difficile à ce stade de l'affaire qui concerne la compétence.

4. La Cour aurait dû — en se référant aux exceptions du Nigéria ou

non — tenter d'examiner *proprio motu* si certaines demandes formulées par le Cameroun dans sa requête sont recevables.

II. LA DEMANDE DU CAMEROUN DANS SON ENSEMBLE

5. La position du Cameroun a d'emblée manqué de clarté. La requête qu'il a présentée me paraît si irrégulière que, du point de vue de la Cour, il n'aurait fallu accepter de la recevoir qu'après qu'elle eut fait l'objet d'un certain nombre de modifications. Je commencerai par examiner les irrégularités de la requête même, qui nous causent tant de difficultés dans l'examen de la présente affaire.

1. La structure de la requête du Cameroun de 1994

6. L'examen des divers documents publiés par la Cour fait apparaître que le Cameroun a déposé auprès du Greffe, le 29 mars 1994, une «Requête introductive d'instance» et, le 6 juin 1994, une «Requête additionnelle à la requête introductive d'instance». Informée des vœux du Cameroun, et ayant établi que le Nigéria ne voyait «pas ... d'objection à ce que la requête *additionnelle* soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un *amendement* à la requête initiale» (les italiques sont de moi), la Cour a décidé, le 16 juin 1994, d'examiner ces deux requêtes initialement distinctes en une seule et même instance (voir arrêt, par. 5).

7. Le document de la Cour intitulé «Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994 — *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*» (qui porte l'indication «1994, rôle général n° 94») contient les pièces suivantes:

- I) la lettre datée du 28 mars 1994, adressée au greffier par l'ambassadeur du Cameroun aux Pays-Bas (p. 2),
- II) la «Requête introductive d'instance» (non datée, mais enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994) (ci-après dénommée «requête I») (p. 4),
- III) la «Requête additionnelle à la requête introductive d'instance de la République du Cameroun déposée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994» (qui ne porte pas de date mais a en fait été enregistrée au Greffe le 6 juin 1994) (ci-après dénommée «requête II») (p. 76).

Cette structure qui prête à confusion des documents publiés par la Cour donne une impression d'irrégularité de l'affaire.

8. Les deux requêtes — la requête I et la requête II — comportent chacune cinq sections (dont les titres sont identiques dans les deux requêtes), à savoir: «I. Objet du différend»; «II. Exposé des faits»; «III. Compétence de la Cour»; «IV. Les moyens de droit invoqués par [le] Came-

roun»; et «V. Décision demandée». Dans les deux requêtes, le contenu de la section III est à peu près le même. Il y est indiqué, de façon explicite ou implicite sinon en termes identiques, que les deux Parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sans aucune réserve. En revanche, pour les quatre autres sections, les requêtes I et II ont tendance à être complémentaires l'une de l'autre.

9. *Requête I*. Dans la section I («Objet du différend»), les paragraphes 1 et 2 traitent essentiellement du différend relatif à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, tandis que le paragraphe 3, sans faire état d'un différend particulier, mentionne simplement la question de la frontière maritime dans le golfe de Guinée au-delà du point terminal (dit point G) de la ligne de délimitation alléguée par le Cameroun à l'embouchure de la Cross River.

La section II («Exposé des faits») retrace l'histoire, au cours du dernier siècle, de certaines parties de la frontière dans ce qu'on a appelé l'«*hinterland*», y compris la presqu'île de Bakassi. Il n'y est question que de la zone terrestre, en particulier de la presqu'île de Bakassi. Chaque fois qu'il est fait mention dans cette section d'incidents ou d'agressions frontaliers, ils sont limités pour l'essentiel à la presqu'île de Bakassi. La question de la délimitation maritime n'y est nulle part mentionnée.

Dans la section IV («Les moyens de droit invoqués par [le] Cameroun»), de longs développements sont consacrés aux atteintes portées par le Nigéria à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Cameroun, principalement dans la presqu'île de Bakassi, et à la violation par le Nigéria de l'interdiction du recours à la force. Il n'est pas non plus question dans cette section de la frontière maritime.

Dans la section V («Décision demandée»), les sept points *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *e')* et *e''*), qui sont cités *in extenso* au paragraphe 16 de l'arrêt, et au sujet desquels le Cameroun prie la Cour de dire et juger, semblent tous se rapporter à des questions et des incidents concernant la presqu'île de Bakassi. C'est *seulement* au point *f)* que le Cameroun, «[a]fin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats», prie la Cour «de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec [le] Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective», autrement dit de procéder à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive de chaque Etat dans le golfe de Guinée.

La plupart des questions mentionnées dans l'ensemble de la requête I, hormis celle qui concerne la délimitation maritime dans le golfe de Guinée, ont trait essentiellement aux incidents frontaliers survenus dans la presqu'île de Bakassi. Ce sont ces questions qui paraissent constituer entre les deux Etats le véritable «différend d'ordre juridique» pour lequel des mesures conservatoires ont été indiquées par la Cour en 1996 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 11).

On peut donc constater que les sections I, II, IV et V, intitulées respec-

tivement «Objet du différend», «Exposé des faits», «Les moyens de droit» et «Décision demandée», sont présentées de façon désordonnée.

10. *Requête II*. La section I («Objet du différend») porte sur la question du lac Tchad, mais le Cameroun y fait aussi mention du tracé de la frontière du lac Tchad à la mer. Il y est dit que la contestation par le Nigéria de la souveraineté du Cameroun a pris la forme «d'une introduction massive de ressortissants nigériens dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes».

Dans la section II («Exposé des faits»), la majeure partie de l'exposé est consacrée à la question du lac Tchad mais il est aussi fait mention, au paragraphe 6, de la «présence illégale et massive» de ressortissants nigériens en diverses parties du territoire camerounais le long de la frontière du lac Tchad à la mer. Au paragraphe 7, il est question de la présence prolongée des forces de sécurité nigérianes, dans la partie camerounaise du lac Tchad *uniquement*.

Dans la section IV («Moyens de droit invoqués par [le] Cameroun»), l'occupation alléguée du territoire du Cameroun par le Nigéria est longuement exposée, mais *uniquement* à propos de la partie camerounaise du lac Tchad.

Dans la section V («Décision demandée»), les six points *a), b), c), d), e)* et *e')* (qui sont cités *in extenso* au paragraphe 17 de l'arrêt) paraissent se rapporter *uniquement* au lac Tchad, mais au point *f)* le Cameroun prie la Cour, vu les incursions répétées du Nigéria en territoire camerounais, de *préciser la frontière* «du lac Tchad à la mer».

Par conséquent, les quatre sections I, II, IV et V de la requête II, intitulées respectivement «Objet du différend», «Exposé des faits», «Moyens de droit» et «Décision demandée», sont, comme celles de la requête I, présentées de façon désordonnée.

11. On relèvera en outre qu'à cause du manque d'ordre dans la présentation et de l'irrégularité des sections parallèles de la requête I et de la requête II (à l'exception de la section III — «Compétence de la Cour»), il n'y a pas entre ces sections une corrélation suffisante. Cela rend l'affaire extrêmement compliquée, de sorte qu'il est très difficile de bien saisir les problèmes en jeu.

2. Les conclusions énoncées dans le mémoire du Cameroun de 1995

12. Le 16 mars 1995, le Cameroun a déposé son mémoire dans le délai prescrit par l'ordonnance de la Cour du 16 juin 1994 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, C.I.J. Recueil 1994*, p. 104). Mais en fait le texte de «la décision qu'il est demandé à la Cour de rendre» dont le greffier a donné lecture, à la demande du président, à l'ouverture de la procédure orale le 2 mars 1998 était tiré uniquement de la section V («Décision demandée») des requêtes I et II. Les «conclusions» présentées par le Cameroun dans son mémoire n'ont même pas, ce jour-là, été mentionnées dans l'exposé du greffier.

Voici la partie principale des conclusions énoncées dans le mémoire du

Cameroun (qui sont citées intégralement dans l'arrêt, paragraphe 18). Le Cameroun prie la Cour

«de dire et juger :

- a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant: [le Cameroun indique une ligne du lac Tchad à la mer correspondant selon lui à la frontière existante, telle qu'établie par des traités ou autres instruments internationaux].
- b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.
- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement ... du Cameroun et ... du Nigéria suit le tracé suivant: [le Cameroun indique: 1) une ligne délimitant la zone au large des côtes prévue par la déclaration de Maroua de 1975 (premier alinéa de la conclusion c)); et 2) une ligne située au-delà de cette zone côtière, délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental (second alinéa de la conclusion c))].
- d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)* [le] Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre [le] Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, [le] Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que [le] Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.
- g) Que la responsabilité ... du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.
- h) Qu'en conséquence, une réparation est due par [le] Nigéria [au] Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par [celui-ci] selon des modalités à fixer par la Cour.» (Mémoire du Cameroun, livre I, p. 669-671.)

13. Comme dans le cas de la section intitulée «*Décision demandée*» des requêtes I et II, ces huit «conclusions» *a*) à *h*)) du mémoire de 1995 sont complexes et présentées d'une façon confuse. Je suis quelque peu étonné de constater qu'elles ne correspondent pas particulièrement bien à la «*Décision demandée*» (section V) dans les requêtes I et II, et que ce que le Cameroun demande à la Cour de dire et juger, dans son mémoire de 1995, ne constitue même pas un amendement à la «*Décision demandée*» dans les requêtes de 1994. Il est donc difficile, eu égard à cette présentation confuse, de savoir quelles étaient les intentions véritables du Cameroun quand il a soumis la présente affaire à la Cour.

Par conséquent, je considère que le Cameroun a mal formulé les questions présentées sous les intitulés «*Objet du différend*» (section I) et «*Décision demandée*» (section V) dans sa requête I comme dans sa requête II, questions qui auraient pu, et même dû, être développées dans les «conclusions» de son mémoire. A mon avis, les demandes du Cameroun ont besoin d'être précisées et la Cour se voit en fait obligée de corriger les irrégularités manifestes des requêtes pour les présenter dans une forme appropriée.

14. Un examen attentif des conclusions révèle, dans le détail, les incohérences ci-après. *Premièrement*, je note que :

- la conclusion *a*) concernant la frontière lacustre et terrestre correspond au point *f*) de la section V («*Décision demandée*») de la requête II ;
- le second alinéa de la conclusion *c*), concernant la limite de la zone maritime (zone économique exclusive et plateau continental), correspond à une partie du point *f*) de la section V («*Décision demandée*») de la requête I ;

et que, dans ces conclusions, le Cameroun demande simplement à la Cour de préciser le tracé de la frontière tant terrestre que maritime. Le premier alinéa de la conclusion *c*), concernant la frontière dans la zone située au large des côtes, ne correspond à aucune mention de la requête de 1994, et à cet égard le Cameroun soutient en outre, dans sa conclusion *d*), qu'en contestant le tracé de la frontière définie par le Cameroun dans ses conclusions *a*) et *c*) le Nigéria a violé et viole les intérêts du Cameroun.

15. *Deuxièmement*, je note que les conclusions portent aussi sur les différends frontaliers effectivement survenus, qui constituent des «différends d'ordre juridique». Ainsi :

- la conclusion *b*), concernant la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et sur la parcelle dans la zone du lac Tchad, en particulier sur Darak et sa région, correspond aux sept points *a*) à *e*'') énoncés dans la section V («*Décision demandée*») de la requête I et aux six points *a*) à *e*'') énoncés dans la section V («*Décision demandée*») de la requête II, respectivement ;
- la conclusion *e*), faisant état d'incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, correspond à ce qui est allégué au point *f*) de la section V («*Décision demandée*») de la requête II, à

savoir que le Nigéria, en utilisant la force contre le Cameroun et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, et en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, «a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier»;

- les conclusions *e)*, *f)*, *g)* et *h)*, alléguant la violation par le Nigéria des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, le devoir du Nigéria de mettre fin à «sa présence militaire», la «responsabilité» du Nigéria et la «réparation» dont il serait redevable, qui se rapportent essentiellement aux «différends d'ordre juridique» mentionnés ci-dessus, correspondent en fait aux points *b)* à *e''*) de la section V («Décision demandée») de la requête I ainsi qu'aux points *b)* à *e')* de la section V de la requête II.

III. LA DEMANDE DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE

16. Comme je l'ai dit ci-dessus, le Cameroun, dans une partie de sa requête, demande à la Cour de préciser le tracé de la frontière terrestre et maritime avec le Nigéria, et de procéder au prolongement du tracé de la frontière maritime.

1. La délimitation d'une frontière maritime

17. Ma première observation principale portera sur les *questions maritimes*. A ce sujet, il n'y a pas une totale cohérence entre la requête du Cameroun et ses «conclusions». Dans la requête I de 1994, «[a]fin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime», le Cameroun demande à la Cour :

«de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec [le] Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective» (section V, point *f)*; les italiques sont de moi).

Il s'agit là manifestement d'une demande visant uniquement la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Cameroun et le Nigéria dans le golfe de Guinée.

En revanche, dans la conclusion *c)* de son mémoire de 1995, le Cameroun non seulement fait mention de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans le golfe de Guinée au-delà des étroites zones côtières (second alinéa de la conclusion *c)*), mais encore prie la Cour d'indiquer le tracé de la frontière dans les zones situées à l'embouchure de la Cross River près de la côte (premier alinéa de la conclusion *c)*).

18. *Délimitation maritime à l'embouchure de la Cross River*. La délimitation au large de l'embouchure de la Cross River est entièrement

déterminée par la question de savoir quel est l'Etat — le Cameroun ou le Nigéria — qui a la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. La ligne de délimitation jusqu'au point G, telle qu'indiquée par le Cameroun d'après la déclaration de Maroua de 1975, repose sur l'hypothèse affirmée avec force que la presqu'île de Bakassi se trouve en territoire camerounais.

Il y a lieu de penser que la frontière maritime du Cameroun à l'embouchure de la Cross River ne pourrait être contestée par le Nigéria qu'en relation avec la souveraineté qu'il revendique sur la presqu'île de Bakassi. La frontière maritime à l'embouchure de la Cross River ne saurait être autrement l'objet d'un «différend d'ordre juridique». Tant que la question de l'appartenance territoriale de cette région n'a pas été réglée, la question de la délimitation maritime dans la zone côtière n'a manifestement aucun sens. Le premier alinéa de la conclusion *c)*, je le répète, ne constitue pas en soi une question susceptible d'être portée devant la Cour.

Je rappelle d'ailleurs encore une fois, à ce propos, que la requête I de 1994 ne visait ni ne mentionnait nulle part cette question du tracé de la frontière dans les zones maritimes côtières à l'embouchure de la Cross River.

19. *Délimitation maritime dans le golfe de Guinée.* La question de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre des Etats voisins au-delà de la limite de leur mer territoriale ne peut pas non plus être soulevée dans la présente affaire, tant que, comme dans le cas susmentionné des zones maritimes côtières à l'embouchure de la Cross River, ces Etats voisins, le Cameroun et le Nigéria, n'ont pas réglé la question de leur frontière terrestre sur la côte. Plus précisément, la question de la délimitation maritime dans toute la vaste zone du golfe de Guinée ne peut être posée indépendamment de celle de l'appartenance territoriale de la presqu'île de Bakassi. En fait, il n'y a même pas eu de négociations entre les Parties sur cette délimitation, et aucun «différend d'ordre juridique» ne s'est jamais élevé entre les deux Etats au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

20. D'une manière plus générale, la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental doit, selon la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, être «effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable» (art. 74 et 83).

Dans le cas où une délimitation maritime de la zone économique exclusive ou du plateau continental est requise entre des Etats voisins, il faut en général que les parties aient exprimé clairement le vœu de délimiter leurs zones respectives et que des négociations se poursuivent à cette fin. Les parties concernées peuvent, après négociation, déterminer la limite par voie d'accord et, si elles ne réussissent pas à se mettre d'accord, recourir ensuite au jugement par une tierce partie. Mais, le simple fait qu'elles ne soient pas parvenues à un accord sur la délimitation au cours de leurs négociations ne constitue pas un «différend d'ordre juridique».

21. Il n'y a pas eu de négociations entre le Cameroun et le Nigéria en

vue de décider de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, et il n'est pas né entre eux de «différend d'ordre juridique» susceptible de relever des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Si la Cour considère que la demande du Cameroun concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental est recevable au motif qu'il existe dans les circonstances de l'espèce un «différend d'ordre juridique», des centaines de différends analogues, dans toutes les régions du monde, pourraient alors être portés devant la Cour.

22. Ma conviction, affirmée depuis vingt ans, que le recours à l'arbitrage est sans doute plus satisfaisant que le règlement judiciaire pour les questions de délimitation maritime est bien connue. Cela dit, j'admets que la Cour ne peut pas, en principe, refuser d'examiner une demande de démarcation d'une frontière maritime *si* la demande en est faite *conjointement* par les parties. Il y a lieu de remarquer que les affaires de délimitation qui ont été soumises à la Cour par le passé l'ont été par voie de *compromis* en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. Il s'agit des affaires ci-après: *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*; et des affaires suivantes soumises à une chambre de la Cour: *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*.

23. En conclusion, la demande que le Cameroun a faite à la Cour, au point *f*) de la section V («Décision demandée») de la requête I et dans les premier et second alinéas de la conclusion *c*), de préciser le tracé de la frontière ou de procéder au prolongement de la frontière maritime n'est pas une question pouvant être soumise unilatéralement à la Cour. La Cour, comme je l'ai dit plus haut, aurait dû refuser de l'examiner, au motif qu'elle n'était pas compétente pour connaître d'une telle demande unilatérale.

2. La frontière lacustre et terrestre

24. La *deuxième* observation principale que je souhaite présenter à propos du tracé de la frontière concerne la *question de la frontière lacustre et terrestre* entre le Cameroun et le Nigéria. Le point *f*) de la section V («Décision demandée») de la requête II est ainsi libellé:

«[q]ue vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'en suivent, et l'attitude instable et réversible ... du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé

exact de cette frontière, [le] Cameroun *prie* respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre [lui] et [le] Nigéria du lac Tchad à la mer» (les italiques sont de moi).

Dans sa conclusion *a*), le Cameroun prie la Cour «de dire et juger ... que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé [indiqué en termes concrets par le Cameroun]».

25. De fait, il s'est produit certains incidents liés à une intrusion des forces armées ou des autorités nigérianes dans les zones frontalières que le Cameroun affirme faire partie de son territoire tel que délimité par la ligne de démarcation existante qui ressortirait des documents diplomatiques ou des faits historiques. De tels incidents ont été signalés dans une certaine parcelle de la région du lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi, ainsi que dans d'autres zones frontalières.

Le Cameroun considère que tous les incidents signalés dans ces zones correspondent purement et simplement à des intrusions illicites du Nigéria sur son territoire. Le Nigéria, quant à lui, peut certainement refuser d'admettre qu'il s'agissait d'intrusions illicites et considérer que les zones ou lieux où les incidents se sont produits étaient situés sur son propre territoire. Ce sont là des exemples typiques de différends frontaliers qui constituent des «différends d'ordre juridique» et, quand un «différend d'ordre juridique» relatif à des incidents frontaliers fait l'objet d'une requête déposée au Greffe de la Cour, il n'est pas douteux que la Cour doit examiner si la frontière revendiquée par le demandeur a été violée et s'assurer de la légitimité historique ou juridique de cette frontière.

Mais la demande faite à la Cour par le Cameroun de préciser définitivement le tracé de la frontière lacustre et terrestre est une tout autre question. Les prétentions du Cameroun n'auraient pas dû viser la *démarcation* de la frontière.

Le simple fait qu'un Etat souhaite préciser la frontière entre lui-même et un Etat voisin *ne* constitue *pas* un «différend d'ordre juridique» entre ces Etats. On ne saurait considérer la demande unilatérale du Cameroun tendant à indiquer le tracé de la frontière entre son territoire et celui du Nigéria du lac Tchad à la mer comme un «différend d'ordre juridique», au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, susceptible d'être soumis unilatéralement à un règlement par la Cour internationale de Justice.

26. Je ne conteste pas que la Cour internationale de Justice soit compétente pour indiquer le tracé d'une frontière si des Etats lui soumettent une telle question en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. Si le Cameroun avait souhaité, avec l'assentiment du Nigéria, réviser le tracé de la frontière dont il affirme la légitimité en vertu d'un titre juridique ou historique, il aurait pu le faire par la voie de négociations avec cet Etat. Si les négociations avaient échoué, il aurait assurément été loisible aux parties de demander d'un commun accord à la Cour internationale de Justice de se prononcer. Mais la présente affaire ne relève pas de cette catégorie.

3. Conclusion de la présente partie

27. Pour conclure l'argumentation que j'ai développée ci-dessus dans les sections 1 et 2 de la présente troisième partie, je ne peux que souligner, avant toute chose, que l'objet des décisions demandées par le Cameroun au point *f*) de la section V de ses requêtes I et II, respectivement, ainsi que dans les conclusions *c*) et *a*) de son mémoire — à savoir préciser le tracé de la frontière, tant maritime que terrestre, entre le Cameroun et le Nigéria — n'est pas une question qui puisse être soumise unilatéralement à la Cour. Il ne s'agit aucunement d'un «différend d'ordre juridique» susceptible de faire l'objet d'une requête unilatérale dans une affaire opposant des Etats ayant tous deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Il n'entre dans les fonctions d'aucun organe judiciaire d'accéder à une demande unilatérale de démarcation d'une frontière. Une telle demande ne saurait être considérée comme constituant un «différend juridique», car les questions qui peuvent être soumises unilatéralement à la Cour en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut sont limitées aux «différends d'ordre juridique».

28. A cet égard, le point *f*) de la section V («Décision demandée») des deux requêtes I et II, ainsi que les conclusions *c*) et *a*) du mémoire, devraient être écartées. Autrement dit, la demande faite à la Cour par le Cameroun d'indiquer une ligne frontière, qu'elle soit maritime ou terrestre, ne saurait être considérée comme relevant de la compétence de la Cour.

Comme j'estime que les quatrième, cinquième, septième et huitième exceptions soulevées par le Nigéria vont dans ce sens, j'ai voté pour qu'elles soient retenues.

IV. LES DIFFÉRENDS D'ORDRE JURIDIQUE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS À LA COUR

29. La seule partie de la requête du Cameroun qui puisse être considérée comme l'exposé d'un «différend d'ordre juridique» au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — c'est-à-dire d'un différend dont la Cour a compétence pour connaître — est celle qui a trait aux incidents constituant des différends territoriaux et frontaliers qui sont effectivement survenus le long de la frontière terrestre entre les deux Etats.

Je suis d'avis que, dans la présente affaire, les demandes du Cameroun auraient dû se rapporter aux «différends d'ordre juridique» ci-après :

- 1) en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, territoire que le Cameroun revendique comme lui appartenant, un grand nombre d'intrusions de la part des autorités nigérianes ont été signalées, dont il est fait état aux points *a*) à *e*") de la section V («Décision demandée») de la requête I;
- 2) en ce qui concerne le lac Tchad, que se partagent les quatre Etats riverains, le Cameroun a décrit certaines incursions des autorités nigé-

riennes dans la partie de cette zone qui est la sienne, comme il est dit aux points *a)* à *e')* de la section V («*Décision demandée*») de la requête II;

- 3) en ce qui concerne certaines zones situées le long de la frontière du lac Tchad la mer, le Cameroun décrit des incursions, visées au point *f)* de la section V («*Décision demandée*») de la requête II.

30. Ces trois questions principales, telles qu'indiquées ci-dessus et telles qu'elles ressortent de la requête I et de la requête II, sont à nouveau présentées dans les «conclusions» du mémoire, dans les termes suivants:

«[le] Cameroun [prie] la Cour ... de dire et juger:

.....
b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

.....
e) Qu'en utilisant la force contre [le] Cameroun, et, en particulier, en occupant unilatéralement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, [le] Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.»

A propos de ces incidents, le Cameroun a soutenu que le Nigéria devait porter la responsabilité des incursions répétées commises dans ces zones et lui devait réparation.

31. Je conclus que la Cour a compétence pour connaître des demandes du Cameroun relatives aux «différends d'ordre juridique» nés de l'intrusion illicite que le Nigéria aurait faite à l'intérieur du territoire sur lequel le Cameroun revendique la souveraineté et le titre territorial, autrement dit de la violation qu'aurait commise le Nigéria de la souveraineté du Cameroun dans la presqu'île de Bakassi et dans une certaine parcelle de la zone du lac Tchad, ainsi que dans certaines autres zones frontalières.

Les questions qui concernent le point de savoir si le Nigéria a pénétré illicitement ou non sur le territoire revendiqué par le Cameroun, que ce soit dans la presqu'île de Bakassi, dans la zone du lac Tchad ou ailleurs — c'est-à-dire si les zones où se seraient produites ces intrusions étaient ou non territoire camerounais au moment des incidents —, et donc le point de savoir si le Nigéria a porté atteinte aux droits du Cameroun et doit en porter la responsabilité et lui doit réparation, devraient à n'en pas douter être l'objet, dans une phase ultérieure de la procédure, de l'examen de l'affaire au fond. Il serait alors loisible au Nigéria de revendiquer ces zones sur la base de tous éléments de fait diplomatiques ou historiques auxquels il aurait accès, et pareille situation pourrait être considérée comme constituant un «différend d'ordre juridique».

V. CONCLUSIONS

32. Il n'est sans doute pas nécessaire d'ajouter des conclusions à ce que je viens d'exposer. Toutefois, au risque de me répéter, je dirai que le Cameroun *ne peut pas* soumettre unilatéralement à la Cour une demande concernant simplement la démarcation d'une frontière, qu'elle soit terrestre ou maritime. En revanche, l'incursion alléguée du Nigéria à l'intérieur du territoire que le Cameroun affirme être le sien, étant une violation du droit international susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria et dont celui-ci pourrait devoir réparation, constitue le genre de «différend d'ordre juridique» qui *peut* être porté unilatéralement devant la Cour par le Cameroun. La question de savoir si la frontière revendiquée par le Cameroun est légitime devra être tranchée par la Cour lors de la phase du fond mais, je le répète, il ne saurait s'agir de démarcation pure et simple de la frontière entre les deux Etats.

33. Pour ce qui est de la requête du Cameroun, le Nigéria est assurément en droit de contester la compétence de la Cour pour en connaître, ainsi que sa recevabilité. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait. Mais j'estime qu'en dehors de cette exception d'incompétence (première exception préliminaire) la plupart des exceptions soulevées par le Nigéria au sujet des incidents frontaliers et du tracé de la frontière du territoire (deuxième, troisième et sixième exceptions préliminaires) constituent des questions qui devraient être examinées au stade du fond.

(Signé) Shigeru ODA.